



Arrêt

n° 291 214 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés, 82
4800 VERVIERS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2023 en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 21 février 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 février 2019.

1.2. Le 7 mars 2019, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 14 octobre 2021, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus de sa demande de protection internationale et de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par l'arrêt 273 343 du 25 mai 2022 du Conseil, lui-même confirmé par une ordonnance n° 14 973 du 12 juillet 2022 du Conseil d'Etat.

1.3. Le 4 avril 2022, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 3 août 2022. Dans son arrêt n° 282 985 prononcé le 11 janvier 2023, le Conseil a annulé cet acte. Le 16 février 2023, la partie

défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité. Dans son arrêt n°291 213 du 29 juin 2023, le Conseil a annulé cet acte également.

1.4. En date du 21 février 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15.10.2021 et en date du 25.05.2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressée déclare ne pas avoir d'enfant. Ensuite, elle donne naissance à sa fille en Belgique le [...]. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial restreint, l'enfant se retrouvera sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère.

Vu que l'enfant de l'intéressée a plus de trois ans, nous pouvons estimer qu'il va à l'école en Belgique. Toutefois, nous soulignons que le droit à l'enseignement ne signifie pas une certaine garantie d'un niveau d'enseignement de qualité ou d'un emploi. Le droit à l'enseignement n'est pas absolu et n'implique pas non plus un droit au séjour si l'enseignement dans le pays d'origine est de moins bonne qualité qu'en Belgique, même s'il appert que l'enfant n'aura accès à aucun enseignement dans le pays d'origine. Dans le cadre de la prise d'une mesure d'éloignement, il peut être considéré comme étant la responsabilité de l'étranger de fournir des preuves et de démontrer que l'enfant n'aurait pas accès à l'enseignement au même titre que les autres enfants de son pays d'origine, s'il était éloigné. Si aucun élément n'est évoqué, il peut simplement être considéré que l'absence d'accès à l'enseignement n'est pas évoqué. Enfin, un enseignement de moins bonne qualité ou ne débouchant pas sur un emploi ne peuvent être retenus. Le droit à l'enseignement n'implique pas non plus l'obligation de suivre le choix de l'étranger de poursuivre son enseignement au sein d'un Etat déterminé. Il peut également être fait mention du fait qu'une demande de prolongation du délai pour quitter le territoire peut être sollicitée jusqu'aux vacances scolaires ou jusqu'à la fin de l'année scolaire, dans le but de terminer l'année scolaire.

Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, elle fournit une attestation médicale datée du 10.06.2022 indiquant qu'elle est enceinte de 9 semaines et que l'accouchement est prévu le 07.01.2023. Après vérification, aucun autre enfant n'est lié à l'intéressée, que ce soit dans le Registre national ou dans le dossier administratif de l'intéressée. Par conséquent, il n'y a aucune preuve qu'elle ait bien un deuxième enfant mineur en Belgique. Par contre, si l'intéressée a bel et bien donné naissance à un deuxième enfant en Belgique, il est également dans l'intérêt supérieur de cet enfant de suivre la procédure de la mère afin de conserver le noyau familial et donc fait également l'objet du présent OQT.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être célibataire, être venue seule et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, elle fournit une attestation médicale datée du 10.06.2022 indiquant qu'elle est enceinte de 9 semaines et que l'accouchement est prévu le 07.01.2023. Cependant, elle ne mentionne aucune relation stable et durable qu'elle aurait avec une autre personne présente en Belgique.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressée déclare être enceinte de 6 mois. Elle fournit une attestation médicale datée du 01.03.2019 indiquant qu'elle est enceinte et que l'accouchement est prévue pour le 01.08.2019 ainsi qu'une attestation de suivi psychologique datée du 28.06.2019. Elle fournit au CGRA un certificat médical daté du 28.05.2019 (attestant, selon le CGRA, de sa non-excision), deux certificats médicaux datés des 04.08.2020 et 15.01.2021 (attestant, selon le CGRA, de la non-excision de sa fille), deux rapports médicaux datés des 06.08.2019 et 17.09.2020 (attestant, selon le CGRA, qu'elle est porteuse inactive du virus de l'hépatite B, qu'un traitement n'est pas nécessaire en l'état actuel des choses mais qu'elle nécessite un suivi de contrôle régulier) ainsi qu'un rapport psychologique daté du 18.01.2021. Elle fournit au CCE une attestation psychologique datée du 15.11.2021. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, elle fournit une attestation médicale datée du 10.06.2022 indiquant qu'elle est enceinte de 9 semaines et que l'accouchement est prévu le 07.01.2023. Soulignons que les attestations psychologiques ont été faites par un psychologue et non par un médecin qui pourrait diagnostiquer un problème médical. De plus, depuis 2021, aucun autre élément probant ne nous est parvenu prouvant que l'état mental et/ou psychologique de l'intéressée serait toujours incertain. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressée est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

L'intéressée a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressée a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 16.02.2023. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressée a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- Des articles 62 et 74/13 de la [Loi] ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Du principe général de droit, « Audi alteram partem », prescrivant le respect des droits d'être entendu, de la défense et de l'égalité des armes ;
- De l'autorité de la chose jugée ;
- De l'article 23 du Code judiciaire ».

2.2. Dans une première branche, elle expose « Le 16 février 2023, l'Office des Etrangers a déclaré irrecevable la demande de séjour introduite le 4 avril 2022 sur base de l'article 9 bis de la [Loi]. Le 9 mars 2023, Madame [F.] a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En cas d'annulation de la décision du 16 février 2023 par le Conseil du Contentieux des Etrangers, il est anormal de laisser subsister la décision attaquée eu égard à l'effet ex tunc d'un arrêt d'annulation du Conseil. Un ordre de quitter le territoire ne peut en effet pas être pris à l'égard d'un étranger pour lequel une demande de séjour sur base de l'article 9 bis est en encore pendante. Tel serait le cas si la décision du 16 février 2023 était annulée par le Conseil (ou retirée par l'Office des Etranger[s]) ».

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196 577 du 1^{er} octobre 2009).

Le Conseil précise que la décision d'irrecevabilité du 16 février 2023 n'est censée jamais avoir existé au vu de l'effet rétroactif de l'annulation opérée par l'arrêt n° 291 213 prononcé le 29 juin 2023 par le Conseil et qu'ainsi, la demande d'autorisation de séjour du 4 avril 2022 fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi ayant mené à cette décision d'irrecevabilité et antérieure à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, redevient pendante. Il appartenait donc à la partie défenderesse d'y avoir égard. En effet, il ne peut être exclu *a priori* que la partie défenderesse fasse droit à cette demande. Or, en cas de décision favorable, la requérante n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte qu'elle n'aurait pas été appelée à quitter le territoire en application de l'article 7 de la Loi. La partie défenderesse n'a donc pas tenu compte de tous les éléments de la cause et a méconnu son obligation de motivation formelle. (*cfr* en ce sens Conseil d'Etat, n° 238 304, du 23 mai 2017)

3.2. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique pris qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

3.4. A l'audience, la partie défenderesse déclare que l'acte attaqué subsisterait quand bien même la décision d'irrecevabilité serait annulée, dans la mesure où les deux actes ne sont pas liés, le Conseil estime que cette observation n'est pas de nature à remettre en cause le motif énoncé au point 3.1. du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 21 février 2023, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE